

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2023-1276
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'incident qui a eu lieu sur le site le 05/12/2023. En effet, l'inspection a été alertée d'un déversement de EDDHAS Fe (produit rouge non dangereux).

L'incident s'est produit le 05/12/2023 vers 14h, lors d'un transfert de produit (EDDHAS Fe) entre la cuve de stockage C526 et l'atelier Z30. Le produit tournait en canard depuis près d'une heure (étape d'homogénéisation) lorsqu'un problème mécanique de la pompe a entraîné un jet de produit sous pression.

Dès identification, l'exploitant a mis en place les mesures de protection en cas de déversement accidentel, à savoir : arrêt du transfert, déconnexion du poste de relevage PR5, bascule des bassins vers le bassin de secours B503, mise en place d'un ballon au niveau du regard.

Le produit contenu dans les rétentions et le poste de relevage a été pompé (fin du pompage le 06/12/2023 vers 11h).

Suite à cet incident, l'inspection a mené une visite de contrôle à chaud le 05/12/2023, visant à comprendre le contexte de l'accident, notamment ses causes et ses conséquences, et déterminer s'il n'est pas lié à un non-respect de prescription.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 05/12/2023 : déversement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de l'incident du 05/12/2022	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R.512-69	Sans objet
2	Mesures mises en place suite à l'accident du 05/12/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles - incident du 05/12/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.1	Sans objet
4	Qualité des effluents rejetés suite à l'incident du 05/12/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.5.1	Sans objet
5	Élimination des déchets issus de l'incident du 05/12/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de l'incident du 05/12/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre la fiche de notification BARPI et un rapport d'accident, intégrant l'analyse des causes, le programme d'actions curatives, correctrices et préventives et une évaluation des conséquences sur l'environnement.
Observations : L'exploitant a informé la DREAL le 05/12/2023, après réalisation des premières mesures de protection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Mesures mises en place suite à l'accident du 05/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. [...]
Constats : L'exploitant doit identifier et mettre en place les actions correctives suite à l'incident du 05/12/2023. En particulier, il doit élaborer un planning de maintenance préventive des pompes.
Observations : L'exploitant indique que l'incident du 05/12/2023 est lié à une défaillance de la pompe de transfert. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que l'origine de cette défaillance n'est pas identifiée. Il n'est pas réalisé de maintenance préventive des pompes. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des accidents / incidents. Il n'a pas été identifié d'incident similaire sur l'année 2023 (défaillance pompe). L'exploitant indique que les caractéristiques du produit (visqueux, abrasif) pourraient avoir entraîné une dégradation du matériel. La FDS du produit EDDHAS Fe, en date du 06/02/2023, précise en effet : - en rubrique 7 que le fer et l'aluminium sont des matériels inadéquats pour récipients/installations ; - en rubrique 9 que la densité du produit est de 1,30 ; - en rubrique 10 que le produit est corrosif pour les métaux : aluminium. Il n'est pas identifié en tant que produit corrosif avec la mention de danger H290 (peut être corrosif pour les métaux, avec une vitesse de corrosion supérieure à 6,25 mm/an à une température d'essai de 55°C sur l'aluminium ou l'acier) ; il est clairement indiqué en rubrique 2 que le produit n'est pas considéré dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles - incident du 05/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées est établie par l'exploitant et régulièrement tenue à jour.
Constats : L'exploitant doit assurer un nettoyage des sols avant reprise du fonctionnement normal.
Observations : L'exploitant indique que les mesures de protection en cas de déversement accidentel ont été réalisées dès identification, à savoir : arrêt du transfert, déconnexion du poste de relevage PR5, bascule des bassins vers le bassin de secours B503, mise en place d'un ballon au niveau du regard. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la déconnexion du poste de relevage PR5 et le non écoulement au sein du regard (du fait de la présence du ballon). Il a également été constaté que le sol est de couleur rouge au niveau de la zone où s'est produit l'incident. L'exploitant doit assurer un nettoyage des sols avant reprise du fonctionnement normal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Qualité des effluents rejetés suite à l'incident du 05/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents devront être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses au niveau du bassin journalier et en sortie de STEP suite à l'incident du 05/12/2023 (coloration et concentration en fer).
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement que l'eau en sortie de la station d'épuration ne présente pas de coloration visible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Élimination des déchets issus de l'incident du 05/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'élimination des déchets issus de l'incident du 05/12/2023.
Observations : Le produit stocké dans les rétentions et au poste de relevage a été pompé et récupéré en IBC, et au niveau du bassin de secours B503.
Type de suites proposées : Susceptible de suites